

N° 166
—
SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1985.

PROJET DE LOI

**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE**

relatif aux laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 29C7, 3139 et in-8° 941.

Vétérinaires.

Article premier.

L'intitulé du titre VIII du livre II du code rural est ainsi rédigé : « *De la profession vétérinaire et des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire* ».

Art. 2.

Les articles 309 à 324 du code rural forment le chapitre premier du titre VIII du livre II dudit code, dont l'intitulé est ainsi rédigé : « *De l'exercice de la profession vétérinaire* ».

Art. 3.

Le titre VIII du livre II du code rural est complété par un chapitre II comportant les dispositions suivantes :

« Chapitre II

**« DES LABORATOIRES D'ANALYSES
DE BIOLOGIE VÉTÉRINAIRE**

« Section I

« Laboratoires privés d'analyses de biologie vétérinaire.

« Paragraphe premier.

**« Conditions de fonctionnement des laboratoires
d'analyses de biologie vétérinaire.**

« Art. 324-1. — Les laboratoires privés dans lesquels sont effectuées des analyses de biologie vétérinaire doivent, sous réserve des dispositions de l'article 324-17, répondre aux conditions fixées par la présente section et la section III du présent chapitre.

« Les analyses de biologie vétérinaire sont les examens biologiques qui concourent à l'établissement du diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies des animaux ainsi qu'à l'exécution de tout acte professionnel entrant dans l'activité du vétérinaire.

« Ces analyses ne peuvent être effectuées que dans des laboratoires ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 324-6 et placés sous la direction de personnes ayant la qualification requise, telle que celle-ci est définie aux articles 324-11 et 324-12 ci-après.

« *Art. 324-2.* — Un laboratoire privé d'analyses de biologie vétérinaire ne peut être exploité que par :

« 1° une personne physique ;

« 2° une société civile professionnelle régie par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

« 3° une société anonyme ou une société à responsabilité limitée ;

« 4° un organisme à but non lucratif ou une association reconnus d'utilité publique.

« 5° (*nouveau*) une société d'économie mixte locale régie par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

« *Art. 324-3.* — Lorsque le laboratoire est exploité par une personne physique, celle-ci assure la direction du laboratoire.

« Lorsqu'il est exploité par une société civile professionnelle, tous les associés assurent la direction du laboratoire.

« Lorsque le laboratoire est exploité par une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, les fonctions de président du conseil d'administration ou du

directoire, de directeur général ou de gérant sont exercées par des personnes assurant la direction du laboratoire.

« Lorsque le laboratoire est exploité par un organisme mentionné au 4° et au 5° de l'article 324-2, cet organisme désigne une ou plusieurs personnes pour assurer la direction du laboratoire.

« *Art. 324-4.* — Lorsque le laboratoire est exploité par une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, la majorité au moins des droits de vote ou des parts sociales doit être détenue par les personnes assurant la direction du laboratoire. Ces personnes doivent constituer la majorité des membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance.

« Les membres du conseil d'administration doivent être des personnes physiques.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque le laboratoire est exploité par une société d'économie mixte locale.

« Les dispositions des articles 93, premier et deuxième alinéas, 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes.

« *Art. 324-5.* — Lorsqu'une société exploite plusieurs laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire, chacun de ces laboratoires doit remplir les conditions de fonctionnement fixées par la présente section et la section III du présent chapitre. Les personnes assurant la direction de chaque laboratoire sont soumises aux dispo-

sitions applicables aux dirigeants des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire prévues aux sections précitées.

« Une personne physique exploitant un laboratoire ne peut avoir simultanément la qualité d'associé d'une société exploitant un autre laboratoire.

« *Art. 324-6.* — Aucun laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire ne peut fonctionner sans une autorisation administrative délivrée dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

« Cette autorisation est délivrée lorsque sont respectées les conditions fixées par la présente section et par le décret prévu à l'alinéa précédent qui détermine la qualification du personnel technique ainsi que les normes applicables à l'installation et à l'équipement du laboratoire.

« L'autorisation est retirée dans les mêmes formes lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

« *Art. 324-7.* — Les laboratoires d'analyses de biologie médicale mentionnés à l'article L. 753 du code de la santé publique peuvent, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat, recevoir l'autorisation prévue à l'article 324-6.

« *Art. 324-8.* — Les personnes physiques et les sociétés ou organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire ne peuvent passer une convention accordant à un tiers la totalité ou une quote-part des revenus provenant de l'activité de ce laboratoire.

« *Paragraphe 2.*

« *Dispositions applicables aux dirigeants
des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire.*

« *Art. 324-9.* — La direction des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire est assurée par les directeurs de laboratoire et par les personnes ayant qualité pour les assister et les suppléer. Ces personnes doivent exercer personnellement et effectivement leurs fonctions.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu des remplacements à titre temporaire.

« Les personnes assurant la direction d'un laboratoire ne peuvent exercer dans un autre laboratoire.

« Elles ne peuvent exercer une autre activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à l'exception des actes médicaux et prescriptions pharmaceutiques directement liés à l'exercice de la biologie vétérinaire. Elles peuvent exercer des fonctions d'enseignement et de recherche.

« En outre, celles de ces personnes qui sont titulaires d'une autorisation délivrée par le ministre de la santé et le ministre de l'agriculture peuvent, au titre de leur activité professionnelle, préparer des vaccins destinés à un seul animal ou à une seule exploitation, dans les conditions fixées par un arrêté conjoint desdits ministres.

« L'exercice de la biologie vétérinaire ne constitue pas une activité vétérinaire au sens du troisième alinéa de l'article L. 761 du code de la santé publique.

« *Art. 324-10.* — Des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités édictée à l'article précédent peuvent être accordées par le ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire, en tenant compte notamment de la situation géographique, des moyens de communication qui desservent la localité, de la densité des populations animales et de leurs besoins. Elles peuvent être aussi accordées pour tenir compte des nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques. Ces dérogations peuvent être retirées dans les mêmes formes, en cas de modification des circonstances ayant justifié leur octroi.

« Un décret fixe la composition et les attributions de la commission nationale des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire.

« *Art. 324-11.* — Les personnes assurant la direction d'un laboratoire doivent être titulaires soit du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou autre titre de vétérinaire visé à l'article premier de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de pharmacien. Elles doivent avoir reçu une formation spécialisée dont la nature et les modalités sont fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires de cette formation pour chaque catégorie professionnelle en fonction des diplômes et des titres acquis, ainsi que pour les personnes assurant la direction des laboratoires mentionnés à l'article 324-7.

« *Art. 324-12.* — Les personnes ne possédant pas les diplômes et certificats requis ne peuvent assurer la

direction d'un laboratoire que si elles bénéficient, en raison de leurs titres et travaux, d'une autorisation à titre exceptionnel délivrée par le ministre de l'agriculture, après consultation de la commission nationale des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire.

« *Art. 324-13.* — Un contrat écrit doit être établi pour fixer les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées aux articles 324-11 ou 324-12 assurent la direction d'un laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire, à l'exception des fonctions de directeur d'un laboratoire mentionné au 1° de l'article 324-2 et à l'article 324-7, ainsi que pour déterminer les modalités de mise à la disposition de ce laboratoire de locaux ou de matériel appartenant à des tiers ou faisant l'objet d'une cession sous condition résolutoire au laboratoire ou à ses dirigeants.

« Ces contrats et leurs avenants sont tenus à la disposition de l'autorité administrative et notamment des agents chargés du contrôle prévu à l'article 324-24.

« *Art. 324-14.* — Le défaut de communication ou la communication mensongère des contrats et avenants mentionnés à l'article 324-13 ou, lorsqu'il est imputable au directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire ou à une personne ayant qualité pour l'assister ou le suppléer, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire pouvant entraîner l'une des peines suivantes : l'avertissement, le blâme, l'interdiction, pour une durée maximale de trois ans, d'assurer la direction d'un laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire et, en cas de récidive dans un délai de cinq ans après une interdiction temporaire, l'interdiction définitive d'assurer la direction d'un tel laboratoire.

« Ces peines disciplinaires sont appliquées par le ministre de l'agriculture dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

« *Art. 324-15.* — Après le décès du directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire exploité sous forme individuelle, ses héritiers peuvent mettre le laboratoire en gérance pour une période qui ne peut excéder deux ans, sauf dérogations accordées par le ministre de l'agriculture lorsque les héritiers sont mineurs ou poursuivent des études en vue d'acquérir la formation prévue à l'article 324-11.

« Les dispositions des articles 324-9, 324-10, 324-11 et 324-12 sont applicables au titulaire de la gérance.

« *Art. 324-16.* — Indépendamment des dispositions prévues à l'article L. 617-7 du code de la santé publique, les laboratoires mentionnés à l'article 324-1 peuvent être agréés par le ministre de l'agriculture dans les conditions fixées par décret en vue de l'exécution des analyses de biologie vétérinaire nécessaires au diagnostic, à la prévention, au traitement des maladies réputées contagieuses, à des mesures de police sanitaire concernant ces maladies ou à des mesures de prophylaxie collective prévues en application de l'article 214.

« Les laboratoires agréés sont tenus de transmettre, dans les délais prescrits par l'autorité administrative, aux agents habilités à cet effet, le résultat de toutes les analyses pratiquées dans le cadre de cet agrément.

« Les agréments sont retirés dans les mêmes formes que celles de leur délivrance lorsque les conditions fixées ne sont plus remplies ou lorsque les résultats des analyses ne sont pas transmis dans les délais prescrits.

« *Art. 324-17.* — Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section :

« 1° les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui, à l'occasion des actes auxquels ils procèdent, effectuent, personnellement et dans leur cabinet, des analyses de biologie vétérinaire, à l'exclusion de celles pour lesquelles les laboratoires sont soumis à l'agrément du ministre de l'agriculture, conformément aux articles 324-16 et 324-20 ;

« 2° les pharmaciens d'officine qui effectuent des analyses de biologie vétérinaire de même nature que celles qui figurent sur la liste fixée en application du 2° de l'article L. 761-11 du code de la santé publique ;

« 3° les laboratoires d'analyses de biologie médicale mentionnés à l'article L. 753 du code de la santé publique dans la mesure où ils effectuent des analyses de biologie vétérinaire se limitant à celles qui figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé.

« *Section II*

« *Laboratoires publics d'analyses de biologie vétérinaire.*

« *Art. 324-18.* — Les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire relevant de l'Etat, d'une région, d'un département, d'une commune ou d'un groupement de ces collectivités sont soumis aux dispositions de la présente section. Ils sont érigés en établissement public ou gérés par un établissement public ou exploités en régie.

« Des statuts types établis par décret en conseil d'Etat déterminent notamment les conditions de fonctionnement et d'équipement de ces laboratoires ainsi que la qualification requise de leur personnel technique. Un décret pris dans les mêmes formes fixe les règles d'organisation et d'administration ainsi que le régime financier applicables aux régies.

« Les laboratoires mentionnés à l'alinéa premier sont placés sous la direction d'une personne ayant la qualification prévue à l'article 324-11 ou bénéficiant de l'autorisation exceptionnelle prévue à l'article 324-12. Ils ne peuvent être ouverts et exploités que s'ils remplissent les conditions prévues au présent article. Leur fermeture est prononcée par l'autorité administrative lorsque ces conditions ne sont plus remplies.

« *Art. 324-19.* — Les dispositions des articles 324-8, 324-9 et 324-10 sont applicables aux laboratoires mentionnés à l'article 324-18.

« *Art. 324-20.* — L'agrément prévu à l'article 324-16 peut être accordé aux laboratoires soumis aux dispositions de la présente section qui remplissent les conditions fixées par les articles 324-18 et 324-19 et par les décrets d'application. Cet agrément est délivré par arrêté du ministre de l'agriculture pour les laboratoires relevant de l'Etat et de ses établissements publics, par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'agriculture pour les laboratoires relevant des autres collectivités.

« Les laboratoires agréés sont tenus de transmettre, dans les délais prescrits par l'autorité administrative, aux

agents habilités à cet effet, le résultat de toutes les analyses pratiquées dans le cadre de cet agrément.

• Les agréments sont retirés dans les mêmes formes que celles de leur délivrance lorsque les conditions fixées ne sont plus remplies ou lorsque les résultats des analyses ne sont pas transmis dans les délais prescrits.

• *Art. 324-21.* — Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux laboratoires de recherches et de contrôle des services vétérinaires du ministère de l'agriculture.

• *Section III*

• *Dispositions communes et diverses.*

• *Art. 324-22.* — L'appellation de laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire est réservée de façon exclusive aux laboratoires qui ont obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 324-6 ou qui sont exploités conformément aux dispositions de la section II du présent chapitre.

• *Art. 324-23.* — A l'exception de l'information scientifique et technique auprès du corps vétérinaire, toute publicité en faveur d'un laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire est interdite.

• Toutefois, ne sont pas considérées comme constituant une publicité illégale les indications qui se bornent à mentionner l'existence, la localisation et l'activité du laboratoire ainsi que les indications relatives à la nomination ou au changement de son directeur lorsqu'il y est procédé.

« Les personnes assurant la direction d'un laboratoire ne peuvent signer de publications qui n'ont pas de caractère scientifique ou technique en faisant état de leur qualité.

« *Art. 324-24.* — Le contrôle des conditions d'installation et de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire est assuré par les fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs ou par les pharmaciens et les médecins inspecteurs de la santé.

« Pour l'exécution des contrôles visés à l'alinéa précédent, les agents concernés peuvent se faire assister par les membres du personnel scientifique des laboratoires de recherches et de contrôle des services vétérinaires du ministère de l'agriculture ou par des spécialistes nommés par le ministre de l'agriculture.

« *Art. 324-25.* — Le contrôle de qualité des analyses de biologie vétérinaire, y compris celui des réactifs et des matériels utilisés à cette fin, est assuré par les laboratoires de recherches et de contrôle des services vétérinaires du ministère de l'agriculture ou par des organismes publics ou privés agréés par le ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire.

« Les laboratoires mentionnés au 3° de l'article 324-17 sont soumis aux dispositions du présent article.

« *Art. 324-26.* — Les directeurs de laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire ou de biologie médicale et toutes les personnes effectuant des analyses de biologie vétérinaire faisant ressortir qu'un animal est atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies réputées

contagieuses ou de l'une des maladies dont la déclaration a été rendue obligatoire sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration à la préfecture du département où est effectuée l'analyse.

« Ils sont en outre tenus, afin de permettre la réalisation d'observations et de synthèses épidémiologiques concernant les maladies animales réputées contagieuses ou non, dans le cadre d'un programme agréé par le ministre de l'agriculture, de mettre à la disposition des agents habilités à cet effet ou de leur communiquer les renseignements qu'ils détiennent sur les analyses de biologie vétérinaire effectuées, sans que ces agents puissent divulguer le nom de la personne ayant demandé ces analyses, le nom du propriétaire ou de la personne ayant la garde des animaux sur lesquels les analyses ont été effectuées, ni se prévaloir de ces informations pour enquêter dans leur exploitation, sauf s'ils ont donné préalablement leur accord dans le cadre du programme concerné, à moins que la participation à celui-ci n'ait été rendue obligatoire en application de l'article 214.

« *Art. 324-27.* — Sous réserve des droits des personnes ayant la garde des animaux, les personnes légalement autorisées à exercer la profession de vétérinaire conformément aux dispositions fixées au chapitre premier du présent titre, sont seules habilitées à adresser aux laboratoires mentionnés aux articles 324-1 et 324-18 les prélèvements nécessaires à l'exercice de leur profession.

« La même faculté est cependant ouverte aux pharmaciens d'officine lorsque cette transmission est justifiée par l'exercice des activités prévues au 2° de l'article 324-17.

« En dehors de ces cas, la transmission de prélèvements aux fins d'analyses de biologie vétérinaire n'est autorisée qu'entre les laboratoires mentionnés aux articles 324-1, 324-17, 3° et 324-18.

« Art. 324-28. — Les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire et les laboratoires d'analyses de biologie médicale relevant du ministère de la défense ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

« Art. 324-29. — Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 324-24, 324-25 et 324-26. La commission nationale des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire est consultée sur ce décret ainsi que sur ceux prévus aux articles 324-6, 324-7, 324-9, deuxième alinéa, 324-14 et 324-18. La commission nationale permanente de biologie médicale, instituée par l'article L. 759 du code de la santé publique, est consultée sur le décret prévu à l'article 324-7.

« Art. 324-30. — Un décret en conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre, après avis de la commission nationale des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire. »

Art. 4.

Le titre IX du livre II du code rural est complété par les articles suivants :

« Art. 341-1. — Sont punis d'une amende de 5.000 F à 100.000 F :

« a) l'emploi illicite de l'appellation de laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire ou de toute expression

prêtant à confusion avec celle-ci ; le tribunal peut, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal ;

« b) les infractions aux dispositions de l'article 324-6, alinéa premier, de l'article 324-8, de l'article 324-9, troisième, quatrième et cinquième alinéas, des articles 324-11 et 324-12 et de l'article 324-27 ; en cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 324-6, le tribunal peut, en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégale ainsi que la fermeture du laboratoire ;

« c) le refus de se soumettre aux contrôles institués par les articles 324-24 et 324-25 et l'obstacle mis par quiconque à l'exercice de leurs fonctions par les agents de l'Etat mentionnés à l'article 324-24.

« *Art. 341-2.* — Toute personne physique ou morale passant, avec un directeur de laboratoire ou une personne ayant qualité pour assister et suppléer celui-ci ou avec une société exploitant un laboratoire, un contrat ou un avenant mentionné à l'article 324-13 est passible, si elle a refusé la rédaction d'un acte écrit, d'une amende de 5.000 F à 50.000 F.

« *Art. 341-3.* — Sont punies d'une amende de 2.000 F à 20.000 F les infractions aux dispositions de l'article 324-9, alinéa premier, et de l'article 324-23.

« *Art. 341-4.* — En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines fixées par les articles 341-1 à 341-3 peuvent être portées au double. »

Art. 5.

Les personnes assurant la direction de laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire mentionnés à l'article 324-2 du code rural, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire, de docteur en médecine ou de pharmacien ou d'un diplôme universitaire figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de l'éducation nationale, qui exercent leur activité à titre principal à la date de la publication de la présente loi, peuvent poursuivre leur activité sans être tenues de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article 324-11 dudit code. Toutefois, elles sont tenues de participer, dans le délai de cinq ans, à des stages organisés selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les intéressés devront cesser d'exercer leur activité à l'issue de ladite période de cinq ans.

Les personnes possédant les titres prévus à l'alinéa premier qui ont interrompu l'exercice de leur profession avant la publication de la présente loi afin d'acquérir un complément de formation spécialisée pourront reprendre leur activité dans les mêmes conditions.

Art. 6.

Les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire mentionnés à l'article 324-2 du code rural en activité à la date de publication de la présente loi disposent d'un

délai de cinq ans à compter de cette date pour remplir les conditions de fonctionnement prévues par ladite loi et ses décrets d'application.

Les sociétés régulièrement constituées avant la date de la publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire doivent, dans le délai de cinq ans, se conformer aux dispositions des articles 324-2, 324-3, 324-4 et 324-5 du code rural.

A défaut de satisfaire à ces obligations, les laboratoires concernés devront cesser d'exercer leur activité à l'issue de ladite période de cinq ans.

Art. 6 bis (nouveau).

Nonobstant les dispositions prévues aux articles 324-1 à 324-30 du code rural, les laboratoires chargés d'effectuer les prélèvements et les analyses en vue du paiement du lait, en fonction de sa composition et de sa qualité, en application de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, et qui sont en activité à la date de publication de la présente loi, peuvent être habilités par le ministre de l'agriculture pour l'exécution d'analyses portant sur des laits de mélange, destinées à la réalisation d'enquêtes épidémiologiques sur les maladies animales, dans le cadre d'un programme agréé par le ministre de l'agriculture.

Cette habilitation, qui est prononcée après avis de la commission nationale des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire prévue à l'article 324-12 du code rural, tient compte de la qualification du directeur du

laboratoire, des conditions d'installation et de fonctionnement du laboratoire et de la qualité des analyses qui y sont effectuées sur des laits de mélange.

Les dispositions de l'article 324-26 du code rural s'appliquent aux directeurs des laboratoires visés au présent article ainsi qu'à toute personne effectuant des analyses sur des laits de mélange.

Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'habilitation des laboratoires visés au présent article, ainsi que du contrôle des conditions fixées pour sa délivrance ou son maintien.

Art. 7.

Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les personnes remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 5 doivent demander leur inscription sur une liste tenue à la préfecture de leur département de résidence.

En l'absence de cette demande présentée dans le délai fixé à l'article précédent, les personnes intéressées cesseront de pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions susmentionnées.

Art. 8.

Les personnes assurant la direction des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire mentionnés à l'article 324-18 du code rural exerçant leur activité à la date de publication de la présente loi peuvent poursuivre leur

activité sans être tenues de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article 324-11 dudit code.

Les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire mentionnés à l'article 324-18 du code rural en activité à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour remplir les conditions de fonctionnement prévues par ladite loi. Ils sont soumis aux contrôles prévus aux articles 324-24 et 324-25 du code rural.

Les laboratoires mentionnés au présent article ne peuvent bénéficier de l'agrément prévu à l'article 324-20 du code rural que s'ils remplissent les conditions prévues audit article. Cet agrément est délivré et retiré dans les mêmes formes que celles prévues audit article 324-20.

Art. 9 (nouveau).

I. — La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est ainsi modifiée :

1° L'article 62 est ainsi rédigé :

« Art. 62. — Les titulaires du certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires peuvent se présenter à un concours national d'internat donnant accès aux formations du troisième cycle communes à la médecine et à la pharmacie. Les étudiants peuvent faire acte de candidature l'année suivant celle à l'issue de laquelle ils ont rempli pour la première fois les conditions de candidature et les deux années suivantes. Des dérogations pour accouchement, accomplissement du service national et en

cas de force majeure de caractère collectif, empêchant la participation au déroulement des épreuves, sont prévues par décret.

« Les étudiants admis à ce concours reçoivent une formation théorique et pratique à temps plein sous le contrôle des universités. Ils sont soumis à un statut fixé par décret en conseil d'Etat et perçoivent une rémunération. Ils exercent des fonctions hospitalières ou extra-hospitalières dans les lieux énumérés à l'article 59 de la présente loi.

« Les ministres chargés de l'agriculture, de l'éducation nationale et de la santé fixent chaque année le nombre de postes d'interne mis au concours et la liste des services formateurs. Pour décider de l'agrément, les ministres consultent des commissions techniques et pédagogiques interrégionales et une commission nationale dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire. Pour fixer le nombre de postes d'interne à mettre au concours, ils consultent la commission nationale.

« Un décret fixe :

« — les modalités selon lesquelles les vétérinaires ayant exercé pendant trois ans leur activité professionnelle pourront accéder à cette formation ;

« — les règles d'accès hors contingent des vétérinaires étrangers. »

2° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 60 est ainsi rédigée :

« Dans le cas de la biologie médicale, formation commune à la médecine, à la pharmacie et aux sciences

vétérinaires, les commissions techniques et pédagogiques inter-régionales comportent des médecins, des pharmaciens et des vétérinaires. La parité est assurée entre les médecins et les pharmaciens. »

3° Le dernier alinéa de l'article 60 est ainsi rédigé :

« — En ce qui concerne les formations accessibles à la fois aux internes en médecine, aux internes en pharmacie et aux internes en sciences vétérinaires, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins, des pharmaciens ou des vétérinaires. »

II. — Les dispositions de l'article 62 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 susvisée sont applicables à compter de l'année universitaire 1986-1987 aux étudiants qui ont obtenu le certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires à l'issue des années universitaires 1984-1985 ou 1985-1986.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1985.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.